



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE**

**SÉANCE RÉGULIÈRE
DU MARDI 5 JUIN 2018**

Séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce, tenue à la salle du conseil le mardi 5 juin 2018 à 19 h 30, sous la présidence du maire Monsieur Normand Roy.

SONT AUSSI PRÉSENTS LES CONSEILLERS (ÈRES) :

M.M. : André Longchamps – Marie-Josée Plante
Philippe Couture – Josée Busque – Carl Gilbert

EST ABSENT LE CONSEILLER :

Monsieur Marc-André Mathieu

EST AUSSI PRÉSENTE :

La directrice générale et secrétaire-trésorière Madame Isabelle Beaudoin.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRIÈRE

Après la prière et la vérification du quorum, la séance est officiellement ouverte sous la présidence du maire, Monsieur Normand Roy.

Le maire, Monsieur Normand Roy souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2018-06-151

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Philippe Couture
SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant ouvert le point varia.

- Bordereau de l'ordre du jour remis à tous les conseillers

2018-06-152

**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU
1^{ER} MAI 2018**

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance régulière du mardi 1^{er} mai 2018 – 19 h 30 a été remise à chaque élu du conseil municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Carl Gilbert
SECONDÉ PAR Madame Josée Busque

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le procès-verbal de la séance régulière du mardi 1^{er} mai 2018 – 19 h 30, soit adopté tel que rédigé et déposé.

2018-06-153

**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
7 MAI 2018**

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du lundi 7 mai 2018 – 20 h 00 a été remise à chaque élu du conseil municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Plante
SECONDÉ PAR Monsieur Philippe Couture

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du lundi 7 mai 2018 – 20 h 00, soit adopté tel que rédigé et déposé.



2018-06-154

-075-

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 15 MAI 2018

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement du mardi 15 mai 2018 – 19 h 00 a été remise à chaque élu du conseil municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Carl Gilbert
SECONDÉ PAR Monsieur André Longchamps

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le procès-verbal de la séance d'ajournement du mardi 15 mai 2018 – 19 h 00, soit adopté tel que rédigé et déposé.

2018-06-155

ACCEPTATION DES COMPTES :

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Philippe Couture
ET SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante

LOT NO. 1 :

Fournisseurs réguliers mois de mai 2018	157 139,97 \$
Salaire net à payer mois de mai 2018	40 091,56 \$
TOTAL:	197 231,53 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Longchamps
SECONDÉ PAR Monsieur Carl Gilbert

2018-06-156

LOT NO. 2 :

<u>IMMOBILISATIONS</u>	
Immobilisations de mai 2018	58 470,26 \$
TOTAL :	58 470,26 \$

TOTAL DES DÉPENSES LOT 1 et LOT 2

MOIS DE MAI 2018 COMPTÉ FOLIO 8350 – BANQUE 54-112-10	
TOTAL :	255 701,79 \$

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'approuver le bordereau de comptes du mois (Lot 1) de mai 2018 présenté à la séance du mois de juin 2018. Ledit bordereau de comptes totalise un montant de cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent trente et un dollars et cinquante-trois (**197 231,53 \$**).

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'approuver le bordereau de comptes d'immobilisation (Lot 2) de mai 2018 présenté à la séance du mois de juin 2018. Ledit bordereau de comptes totalise un montant de cinquante-huit mille quatre cent soixante-dix dollars et vingt-six (**58 470,26 \$**).

Lesdits bordereaux de comptes (Lots 1 et 2) sont joints à la présente résolution et en font partie intégrante comme ci au long récépissé. De même, la secrétaire-trésorière adjointe est autorisée à effectuer le paiement desdits comptes à qui de droit.

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je, soussignée, Isabelle Beaudoin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce, certifie par les présentes que les prévisions budgétaires comprennent les sommes engagées dans ce procès-verbal,



-076-

soit un montant de deux cent cinquante-cinq mille sept cent un dollars et soixante-dix-neuf **(255 701,79 \$)**.

Comptes pour la période du mois de MAI 2018.
Résolutions 2018-06-155 et 2018-06-156

Isabelle Beaudoin

Directrice générale et secrétaire-trésorière

2018-06-157

ACCEPTATION PAR RÉOLUTION DES ÉTATS D'ARRÉRAGES ET AUTRES COMPTES À RECEVOIR AU 31 MAI 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque
SECONDÉ PAR Monsieur Carl Gilbert

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que les états d'arrérages et autres comptes à recevoir au 31 mai 2018 soit adoptés tel que déposés.

PÉRIODE DE QUESTIONS – 20h00

Aucune question.

CORRESPONDANCES

Les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu la liste de la correspondance pour le mois de mai 2018.

COMPTE RENDU DE LA MRC BEAUCE-SARTIGAN :

Monsieur André Longchamps explique les différents sujets qui ont été discutés lors de leur dernière rencontre. Le pont Perreault situé à Notre-Dame-des-Pins a été fermé pour assurer la sécurité des utilisateurs étant donné le mauvais état de la structure. Des études seront lancées pour déterminer quelle sera la meilleure solution, soit la réparation du vieux pont couvert ou l'ajout d'un 2^e pont.

Les ressources humaines dans le domaine de l'eau potable se font rares dans les municipalités et certaines se retrouvent sans personnel pour exécuter ses tâches. Des échanges ont eu lieu afin que des municipalités puissent partager une ressource commune afin de faire la gestion de l'eau potable et usée.

Un projet est en cours pour développer un regroupement en évaluation foncière afin de conserver des ressources humaines dans ce domaine.

Le dossier PGMR (enfouissement) poursuit son cours.

COMPTE RENDU DES COMITÉS :

Madame Josée Busque explique que le comité d'embellissement a déposé un projet aux Fleurons du Québec pour le concours un Jardin dans ma ville. Le projet consiste à faire un jardin communautaire sur le terrain vague du Centre multifonctionnel. Il reste encore plusieurs pots de fleurs à vendre par le comité d'embellissement pour les entreprises. Également, le 9 et le 10 juin prochain, ce sera la fin de semaine des ventes de garage, et ce, partout dans la Municipalité.

Monsieur Philippe Couture mentionne que le tournoi de golf St-Éphrem Open aura lieu le samedi 9 juin 2018. Il y a encore de la place pour ceux qui désirent s'inscrire au tournoi.

2018-06-158

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EPHREM-DE-BEAUCE MANDATE LA FIRME D'ARPENTEUR GÉOMÈTRE ECCE-TERRA POUR LE PROJET DE RELOCALISATION DU COURS D'EAU DANS LE PARC INDUSTRIEL

CONSIDÉRANT que la Municipalité a besoin des services d'arpenteur pour l'implantation du nouveau tracé du cours d'eau;



CONSIDÉRANT que les travaux pour la relocalisation du cours d'eau doivent être faits cette année afin de respecter les autorisations reçues du Ministère de l'Environnement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Philippe Couture
ET SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce mandate la firme d'arpenteur géomètre Ecce-Terra pour l'implantation du projet de relocalisation du cours d'eau dans le parc industriel.

2018-06-159

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EPHREM-DE-BEAUCE ADOPTE LE RÈGLEMENT 2018-134 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-76 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'IDENTIFIER LES DOCUMENTS REQUIS POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF A DES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

ATTENDU que suite à la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Beauce-Sartigan le règlement sur les permis et certificats doit être modifié afin d'identifier les documents requis pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour des travaux d'abattage d'arbres;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} mai 2018 par Madame Josée Busque ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque
APPUYE PAR Monsieur Carl Gilbert
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement no 2018-134 modifiant le règlement no 2006-76 sur les permis et certificats afin d'identifier les documents requis pour un certificat d'autorisation relatif à des travaux d'abattage d'arbres soit et est adopté par ce conseil ;

QUE la présente résolution ainsi que le règlement no **2018-134** soient transmis à la MRC de Beauce-Sartigan;

QUE le texte du règlement no **2018-134** soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le paragraphe h) de l'article 6.1 du chapitre 6 du Règlement 2006-76 sur les permis et certificats est remplacé par le suivant :

h) Les travaux d'abattage d'arbres ;

Article 3

Le paragraphe j) de l'article 6.2 du chapitre 6 du Règlement 2006-76 sur les permis et certificats est remplacé par le suivant :

j) Les travaux d'abattage d'arbres :

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'abattage d'arbres doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations et les documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière ou de son représentant autorisé;
2. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier qui réalisera les travaux;



3. Une prescription sylvicole de moins de 2 ans signée par un ingénieur forestier, accompagnée d'une photographie aérienne récente ou d'un plan, comprenant les informations suivantes :
 - les lots visés par la demande et la superficie de ces lots;
 - la localisation et la description des travaux projetés (les types de coupes) dûment recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - le relevé des cours d'eau, lacs, milieux humides, secteurs de pente de plus de 30 % et chemins publics;
 - le certificat d'autorisation de la CPTAQ si l'intervention est dans une érablière au sens de la LPTAA;
 - l'identification des superficies comprises dans un ravage (hectares et cartographie);
 - dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant sa nécessité du traitement doit être fournie;
 - la localisation des aires d'empilement et des chemins d'accès aux aires de coupes;
 - l'identification des zones boisées et des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés.
4. La date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
5. Toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon les procédures prévues par la Loi.

2018-06-160

RESOLUTION ADOPTE LE RÈGLEMENT 2018-135 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-73 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES ET D'AUTORISER UNE DÉROGATION À CONSTRUIRE EN ZONE INONDABLE

ATTENDU que la MRC de Beauce-Sartigan a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé et que la municipalité doit intégrer ces nouvelles dispositions dans son règlement de zonage;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Philippe Couture à la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été faits le 1^{er} mai 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une période de consultation a eu lieu du 2 mai 2018 au 4 juin 2018 inclusivement sur ce règlement ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Philippe Couture
APPUYE PAR Monsieur Carl Gilbert
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement no 2018-135 amendant le règlement de zonage 2006-73 afin de modifier les normes relatives aux travaux d'abattage d'arbres et d'autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable soit et est adopté par le conseil

Que la présente résolution ainsi que le règlement no 2018-135 amendant le règlement de zonage no 2006-73 soient transmis à la MRC de Beauce-Sartigan;

Que le texte du règlement no 2018-135 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.



Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.7 du chapitre 2, intitulé TERMINOLOGIE du Règlement de zonage 2006-73 est modifié en ajoutant, abrogeant ou modifiant les définitions suivantes :

ABATTAGE D'ARBRES : Coupe d'au moins une tige marchande, incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie ;

AIRE DE COUPE : Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

AIRE D'EMPILEMENT : Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

ARBRE : Plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 130 cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

~~**ARBRE D'ESSENCE COMMERCIALE**~~ : (Abrogée)

BOISÉ : Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de 7 mètres et plus.

BOISÉ VOISIN : Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus, couvrant une largeur moyenne de 20 mètres et plus le long de l'intervention prévue.

~~**COUPE À BLANC**~~ : (Abrogée)

Abattage ou récolte de plus de 40% des tiges de bois commercial dans un peuplement;

~~**COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION DES SOLS**~~ : (Abrogée)

Récolte de tous les arbres dont le diamètre est au moins égal à celui qui est déterminé pour chaque essence en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;

COUPE DE RÉCUPÉRATION : Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

~~**COUPE DE JARDINAGE**~~ : (Abrogée)

Abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production, et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans;

~~**COUPE DE SUCCESSION**~~ : (Abrogée)

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement de sous-étage;

DÉBOISEMENT : Abattage dans un peuplement forestier, de plus de 40 % des tiges marchandes, par période de 10 ans.

ÉRABLIÈRE : Peuplement forestier d'une superficie minimale de 2 hectares composé d'au moins 50 % d'érables à sucre, d'érables rouges ou d'une combinaison de ces 2 essences;



ESSENCES COMMERCIALES

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES

Épinette blanche	Picea glauca (Moench) Voss	Pin blanc	Pinus strobus L.
Épinette noire	Picea mariana (Mill.) BSP.	Pin gris	Pinus banksiana Lamb.
Épinette rouge	Picea rubens Sarg.	Pin rouge	Pinus resinosa Ait.
Épinette de Norvège	Picea abies (L.) Karst.	Pin sylvestre	Pinus sylvestris L.
Mélèze européen	Larix decidua. Mill.	Pruche de l'Est	Tsuga canadensis (L.) Carr.
Mélèze japonais	Larix kaempferi (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	Abies balsamea (L.) Mill.
Mélèze laricin	Larix laricina (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	Thuja occidentalis L.
Mélèze hybride	Larix xmarschlinsii Coaz		

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES

Bouleau blanc (à papier)	Betula papyrifera Marsh.	Frêne noir	Fraxinus nigra Marsh.
Bouleau gris	Betula populifolia Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	Fraxinus pennsylvanica Marsh.
Bouleau jaune	Betula alleghaniensis Britton	Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia Ehrh.
Caryer cordiforme	Carya cordiformis (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Caryer ovale (à fruits doux)	Carya ovata (Mill.) K. Koch	Noyer noir	Juglans nigra L.
Cerisier tardif	Prunus serotina Ehrh.	Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Chêne à gros fruits	Quercus Macrocarpa Michx.	Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Chêne bicolore	Quercus bicolor Willd.	Orme rouge	Ulmus rubra Mühl.
Chêne blanc	Quercus alba L.	Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Chêne rouge	Quercus rubra L.	Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Érable argenté	Acer saccharinum L.	Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Érable à sucre	Acer saccharum Marsh.	Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh.
Érable noir	Acer nigrum Michx.	Peuplier hybride	Populus x sp
Érable rouge	Acer rubrum L.	Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	Fraxinus americana L.	Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

FORTE PENTE: Toute pente dont l'inclinaison est de 30 % et plus. Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres (chapitre 8, article 8.3), l'inclinaison du terrain est calculée horizontalement d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance 50 mètres.

INÉQUIENNE: (Abrogée)

Peuplement d'arbres ou couvert forestier composé d'arbres d'âges très différents. Habituellement, on retrouve au moins 3 classes d'âge distinctes;

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE : Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, à l'évaluation, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

INGÉNIEUR FORESTIER : Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;



LOTS CONTIGUS (Chapitre 8, article 8.3, abattage d'arbres) :

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public ou privé, un cours d'eau, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

PEUPEMENT FORESTIER : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de 21 mètres cubes de matière ligneuse par hectare;

PEUPEMENT FORESTIER RENDU À MATURITÉ : Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

~~**PLAN DE GESTION OU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**~~: (Abrogée)

Document signé par un ingénieur forestier et comportant notamment l'identification du producteur forestier, la localisation de la superficie à vocation forestière, la description de la forêt, les objectifs du producteur forestier et les travaux forestiers prioritaires de mise en valeur;

PLANTATION : Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

PRESCRIPTION SYLVICOLE : Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE : Lot(s) ou partie de lot(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

~~**REBOISEMENT**~~: (Abrogée)

Toute plantation d'arbres d'essence commerciale;

RÉGÉNÉRATION ADÉQUATE: Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de 1200 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties d'une hauteur moyenne de 2 mètres dans les 2 cas;

SENTIER DE DÉBARDAGE : Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe ;

TENANT (D'UN SEUL) : Les aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu un déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie des aires de coupes ;

~~**TIGE DE BOIS COMMERCIAL**~~: (Abrogée)

Arbre d'essence commerciale de plus de 15 centimètres de diamètre mesuré à la souche;

TIGE MARCHANDE : Arbre faisant parti de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses ;

ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE : Territoire soumis à l'application de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Article 3

L'article 8.3 du chapitre 8 du Règlement de zonage 2006-73 intitulé « Dispositions applicables au contrôle du déboisement » est remplacé par l'article 8.3 suivant :

8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES



8.3.1 TERRITOIRE VISÉ

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité à l'intérieur des zones agricoles, agroforestières et forestières identifiées sur la carte en annexe au Règlement de zonage 2006-73 et intitulée « Plan de zonage, secteur rural ».

8.3.2 TRAVAUX SYLVICOLES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- a) L'abattage de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties par période de 10 ans;
- b) Le déboisement d'au plus 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans;
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans;
- c) Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de drainage ou de ligne et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun de ces aménagements ne doit pas excéder 6 mètres;
- d) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit pas excéder une largeur de 20 mètres (incluant les fossés et les accotements) et doit être à l'extérieur de la bande boisée à conserver en bordure d'un boisé voisin;
- e) Le déboisement requis pour implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- f) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques et pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique (à l'exception des éoliennes commerciales);
- g) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- h) L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- i) Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation de la sablière ou de la carrière. Cependant, une bande boisée de 10 mètres doit être conservée en bordure des lignes latérales et arrière d'une propriété foncière voisine.

8.3.3 TRAVAUX SYLVICOLES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION (accompagné d'une prescription sylvicole de moins de 2 ans)

- a) Le déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière;
- b) Le déboisement sur plus de 30 % de la superficie d'une propriété foncière par période de 10 ans ;
- c) Le déboisement pour la mise en culture des sols, uniquement dans le cas du déplacement d'une parcelle en culture ayant fait l'objet d'une autorisation du MDDEFP ;
- d) Le déboisement nécessaire à l'implantation d'éoliennes commerciales (site d'implantation, voie d'accès, poste de raccordement, etc.) et aux infrastructures de transport de l'énergie électrique produite par le parc éolien (réseau collecteur). Dans ce cas précis, la demande de certificat d'abattage des arbres ne requiert pas le dépôt d'une prescription sylvicole. Toutefois, le promoteur responsable de l'implantation des éoliennes doit obtenir un certificat d'autorisation relatif au déboisement prévu au présent règlement pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes



seront implantées. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

1. Identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
2. Identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
3. Identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de 30 % et plus). La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
4. Le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent règlement.

8.3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES BOISÉES À CONSERVER

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin d'accès et/ou un fossé sont présents ou planifiés en bordure du boisé voisin, la bande boisée de 10 mètres doit être maintenue en bordure de ces ouvrages.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas si un certificat d'autorisation est émis, accompagné d'une prescription sylvicole, qui justifie la coupe dans la bande.

b) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée en bordure des voies de circulation suivantes :

- Les routes 108, 271 et 269;

À l'intérieur de cette bande boisée, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie. Une intervention dans la bande doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole (conformément à l'article 8.3.3, paragraphe c, précédent). Cependant une demande de certificat d'autorisation devra être déposée, accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un ingénieur forestier



ou un agronome et d'un engagement du demandeur à réaliser cette dernière dans les 12 mois suivants la fin des travaux de déboisement;

2. les travaux de déboisement effectués pour l'entretien et la mise en place une infrastructure d'utilité publique;
3. l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
4. les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'un d'accès à un chemin forestier;
5. les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

c) **Érablières**

Dans une érablière, seul l'abattage d'arbres visant à prélever au plus 30 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, cette restriction est levée lorsqu'une prescription sylvicole certifiée qu'au moins 40% des tiges marchandes doivent faire l'objet d'une coupe de récupération.

Le déboisement ou l'abattage d'arbres dans une érablière située dans la zone agricole permanente est assujéti aux normes de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

d) **Zones de fortes pentes**

1. Pentes de 30 % à 49 % :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans;

2. Pente de 50 % et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Dans ces deux cas, la mise en place et l'entretien d'infrastructures d'utilités publiques sont autorisés.

Article 4

L'article 8.4.1 est modifié en ajoutant le paragraphe n) suivant :

n) Les constructions, ouvrages et travaux suivants qui ont fait l'objet d'une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et telle qu'inscrite dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Beauce-Sartigan :

1) L'agrandissement d'un hangar à machinerie agricole sur le lot 5 040 674 (anciennement lot 56, rang 7, cadastre de la Paroisse St-Éphrem). L'ouvrage est composé principalement des éléments suivants :

- L'agrandissement du hangar existant d'une superficie de 297,7 m² de façon à porter son empreinte au sol à 409,2 m² en l'allongeant de 9,2 m² en direction du cours d'eau du Bras Saint-Victor;
- Construction d'une fondation en béton armé avec empiètement dans la zone inondable;
- Les seuls travaux de remblai et de déblai autorisés sont ceux requis pour les ouvrages décrits précédemment.



Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les procédures prévues par la Loi.

2018-06-161

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2018-136 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

Je, Carl Gilbert, conseiller, donne un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement 2018-136 concernant la prévention incendie;

QUE le projet de règlement no 2018-136 concernant la prévention incendie soit et est adopté par ce conseil;

QUE le texte du projet de règlement 2018-136 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

2018-06-162

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE LA SOUMISSION DE CONSTRUCTION CAMAX INC. POUR LE PROJET ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE À L'ARÉNA

CONSIDÉRANT que la Municipalité est allée en appel d'offres public sur le site du SEAO;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu deux soumissions;

- Construction Camax inc. 245 000,00 \$
- Constructions Binet inc. 289 737,00 \$

CONSIDÉRANT que la firme d'architecture Marie-Lise Leclerc Architecte a procédé à l'analyse de conformité des soumissions et que le plus bas soumissionnaire a été jugé conforme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Philippe Couture
ET SECONDÉ PAR Monsieur André Longchamps
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte la soumission de Construction Camax inc. au coût de 245 000,00 \$ taxes incluses. Les dépenses reliées au projet seront déboursées par le surplus accumulé, et ce, en tenant compte des deux subventions reçues applicables sur ce projet.

2018-06-163

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE LA SOUMISSION DE STYLE MUSIQUE POUR LE REMPLACEMENT DES MICROS DE LA SALLE DU CONSEIL

CONSIDÉRANT que les séances du conseil sont télévisées et qu'actuellement le son est très mauvais pour les citoyens qui l'écoutent de la maison;

CONSIDÉRANT que le système de micros qui a été installé lors de la construction du bâtiment et il n'est pas optimal étant donné la fragilité des micros à capter les sons ambiants;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé à Style Musique de trouver une solution à ce problème;

CONSIDÉRANT que Style Musique a proposé trois options :

- Remplacement de la base seulement en conservant les micros actuels : 1 407,67 \$
- Remplacement de la base (inclus un interrupteur On/Off) en conservant les micros actuels : 1 960,64 \$
- Remplacement de la base (inclus un interrupteur On/Off) et les micros : 1 507,92 \$

CONSIDÉRANT que la garantie pour l'option no 3 est de 2 ans et qu'en remplaçant les micros, le son sera de meilleure qualité;



-086-

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque
ET SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte la soumission de Style Musique au coût de 1 507,92 \$ taxes incluses pour le remplacement des 8 bases incluant l'interrupteur On/Off et les micros. La dépense sera déboursée par le fond général de la Municipalité.

2018-06-164

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ ACCEPTE LA SOUMISSION DE PLOMBERIE CHAUFFAGE JACQUES ROY POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE ROBINETS DANS LES VESTIAIRES À L'ARÉNA

CONSIDÉRANT que les robinets dans les vestiaires ne permettent pas de remplir les gourdes des joueurs étant donné leur forme et leur hauteur non appropriée pour leur utilisation;

CONSIDÉRANT la Municipalité a reçu une soumission de Plomberie Chauffage Jacques Roy inc. au coût de 1 179,07 \$ taxes incluses

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Longchamps
ET SECONDÉ PAR Monsieur Carl Gilbert

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte la soumission de Plomberie Chauffage Jacques Roy inc. au coût de 1 179,07 \$ taxes incluses pour l'achat et l'installation de 5 robinets dans les vestiaires à l'aréna. La dépense sera déboursée par le fond général de la Municipalité.

2018-06-165

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ ACCEPTE LA SOUMISSION D'IMPRIMERIE COMMERCIALE DE THETFORD POUR L'ACHAT D'UN PANNEAU INTÉRIEUR EN ALUMINIUM POUR L'AFFICHAGE DES ENTREPRISES DU CENTRE MULTIFONCTIONNEL

CONSIDÉRANT que les écritures collées dans la vitre à l'entrée principale affichant le nom des entreprises dans le bâtiment sont décollées;

CONSIDÉRANT que les écriteaux finissent par décoller suite aux lavages des vitres;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un panneau intérieur en aluminium sera plus durable et plus facile d'entretien;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une soumission d'Imprimerie Commerciale au montant de 1 400,00 \$ avant les taxes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Philippe Couture
ET SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte la soumission d'Imprimerie commerciale de Thetford au coût de 1 400,00 \$ avant les taxes pour l'achat et l'installation d'un panneau intérieur en aluminium pour l'affichage des entreprises du Centre Multifonctionnel. La dépense reliée sera déboursée par le fond général de la Municipalité.

2018-06-166

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DÉPOSE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL) POUR LE PROJET DE RECONFIGURATION DE L'INTERSECTION DU RANG 7 ET DE LA ROUTE 271 PRÉVUE EN 2019

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC Beauce-Sartigan a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE)



-087-

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce désire présenter une demande d'aide financière au (MINISTÈRE) pour la réalisation des travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- L'estimation détaillée du coût des travaux;
- L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré)
- Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres)

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Monsieur André Longchamps, appuyée par Madame Marie-Josée Plante, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2018-06-167

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE DÉPOSE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL) POUR LE PROJET DANS LE 7^E RANG PRÉVU EN 2019 - ANNULE ET REMPLACE LA RÉSOLUTION 2018-04-107

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC Beauce-Sartigan a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE)

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce désire présenter une demande d'aide financière au (MINISTÈRE) pour la réalisation des travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- L'estimation détaillée du coût des travaux;
- L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré)
- Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres)

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Madame Josée Busque appuyée par Monsieur Carl Gilbert, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.



2018-06-168

-088-

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE DÉPOSE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE – VOLET ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL (AIRRL) POUR LE PROJET DANS LE 10^E RANG PRÉVU EN 2019 – ANNULE ET REMPLACE LA RÉSOLUTION 2018-04-106

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE) pour la réalisation des travaux admissibles dans le cadre du volet AIRRL du PAVL;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- L'estimation détaillée du coût des travaux;
- L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré)
- Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres)

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Monsieur Philippe Couture, appuyée par Monsieur André Longchamps, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2018-06-169

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE DÉPOSE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL) POUR LE PROJET DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA ROUTE DU 10^E RANG PRÉVU EN 2018 - ANNULE ET REMPLACE LA RÉSOLUTION 2017-06-185

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC Beauce-Sartigan a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE)

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce désire présenter une demande d'aide financière au (MINISTÈRE) pour la réalisation des travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;✓



ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- L'estimation détaillée du coût des travaux;
- L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré)
- Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres)

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Monsieur Carl Gilbert, appuyée par Madame Josée Busque, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2018-06-170

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE LA SOUMISSION DE DISTRIBUTION SPORTS LOISIRS POUR L'ACHAT DE BUTS ET D'UN MARBRE POUR LE TERRAIN DE BALLE

CONSIDÉRANT que les buts et le marbre sont rendus à leur fin de vie utile;

CONSIDÉRANT que le marbre et les buts doivent être remplacés par de nouveaux équipements, et ce, pour éviter des blessures;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu deux soumissions :

- Distribution Sports Loisirs : 1 081,63 \$
- Le Groupe Sports-Inter Plus : 1 109,51 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Carl Gilbert
ET SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte la soumission de Distribution Sports Loisirs au coût de 1 081,63 \$ taxes incluses pour le remplacement des buts et du marbre. La dépense sera déboursée par le fond général de la Municipalité.

2018-06-171

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE MANDATE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À DÉPOSER UNE DEMANDE À LA CPTAQ POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE POUR DES FINS AUTRES QU'AGRICILES DANS LE 7^E RANG

CONSIDÉRANT que pour effectuer les travaux dans le Rang 7 en 2019, la Municipalité doit acquérir de petites parcelles de terrain;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit déposer une demande à la CPTAQ pour une modification de zonage pour des fins autres qu'agricoles;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Plante
ET SECONDÉ PAR Monsieur André Longchamps
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce mandate la Directrice générale à déposer une demande à la CPTAQ pour une demande de modification pour des fins autres qu'agricoles pour le projet du Rang 7.

2018-06-172

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE DE SE CONFORMER AUX CRITÈRES POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ DANS LE PROJET DU 7^E RANG

CONSIDÉRANT que la Municipalité tiendra compte des éléments suivants pour sa demande d'autorisation à la CPTAQ :

- Les critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi à l'égard du lot, du milieu des activités agricoles, de la disponibilité des emplacements, etc.;
- La conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;



-090-

- La demande comprendra une indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque
ET SECONDÉ PAR Monsieur Philippe Couture
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte de se conformer aux critères mentionnés ci-haut pour la demande d'autorisation à la CPTAQ dans le cadre du projet du 7^e Rang.

2018-06-173

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE DEMANDE À HYDRO-QUÉBEC DE DÉPLACER PLUSIEURS POTEAUX ÉLECTRIQUES DANS LE 7^E RANG, ET CE, DANS LE CADRE DU PROJET DU 7^E RANG

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit faire déplacer plusieurs poteaux électriques dans le Rang 7 pour le projet de restructuration de l'intersection afin d'éviter que les poids lourds accrochent les fils électriques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut faire une demande à Hydro-Québec pour faire déplacer des poteaux électriques, et ce, sans frais une fois par année;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Plante
ET SECONDÉ PAR Monsieur Carl Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de Saint-Éphrem-de-Beauce demande à Hydro-Québec de déplacer plusieurs poteaux électriques dans le 7^e Rang, et ce, dans le cadre du projet du 7^e Rang.

2018-06-174

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE LA SOUMISSION CPU DESIGN POUR L'ACHAT DE 2 NOUVEAUX POSTES INFORMATIQUES POUR LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande écrite provenant du comité de la bibliothèque pour le remplacement de 2 postes informatiques;

CONSIDÉRANT que la plateforme informatique utilisée sera remplacée par une nouvelle d'ici l'automne et que les ordinateurs actuels ne seront pas compatibles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une soumission de CPU Design au coût de 2 088,19 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Plante
ET SECONDÉ PAR Monsieur Carl Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte la soumission de CPU Design pour le remplacement de 2 postes informatiques pour la bibliothèque au coût de 2 088,19 \$ taxes incluses.

2018-06-175

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE LA SOUMISSION D'ÉBÉNISTERIE HAROLD VACHON POUR LA CONFECTION D'UN SUPPORT À RIDEAUX DE SCÈNE EN MÉTAL SUR ROULETTES

CONSIDÉRANT que les rideaux sont rangés à des endroits différents et qu'ils sont lourds à déplacer;

CONSIDÉRANT que la manipulation des rideaux est une tâche qui est régulière et que le support à rideaux permettra d'éviter des blessures;

CONSIDÉRANT que le support à rideaux sera fait sur mesure selon les besoins déterminés par la personne responsable du montage des salles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une soumission d'Ébénisterie Harold Vachon au coût de 530,00 \$ avant les taxes;



-091-

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque
ET SECONDÉ PAR Monsieur André Longchamps
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte la soumission d'Ébénisterie Harold Vachon pour la confection sur mesure d'un support à rideaux de scène en métal sur roulettes au coût de 530,00 \$ avant les taxes.

2018-06-176

**RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE
ACCEPTE DE VERSER UNE AIDE FINANCIÈRE AUX CHEVALIERS DE
COLOMB POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une lettre des Chevaliers de Colomb pour une demande d'aide financière pour l'organisation de la fête nationale du Québec;

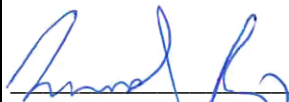
CONSIDÉRANT que la Municipalité versera un montant de 1 000 \$ pour aider à défrayer les coûts pour l'achat des feux d'artifice;


EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque
ET SECONDÉ PAR Monsieur André Longchamps
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte de verser une aide financière de 1 000,00 \$ aux Chevaliers de Colomb pour l'organisation de la fête nationale du Québec, et ce, pour les aider à défrayer les coûts pour les feux d'artifice.

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque et résolu unanimement que la séance soit levée. Il est 20 h 37.


Normand Roy, Maire


Isabelle Beaudoin Directrice générale / secrétaire-trésorière